

LOTERIES – TOMBOLAS – LOTOS

PREAMBULE : DEFINITION :

D'un point de vue législatif :

Qu'est-ce qu'on entend par loterie ?

Est considérée comme loterie toute opération présentant les traits suivants :

- Ouverture au public (c'est à dire au-delà du cercle des adhérents)
- Espérance d'un gain, en espèce ou en nature
- Intervention du hasard dans la désignation du ou des gagnants, sous la forme d'un tirage au sort (hypothèse la plus classique); d'une question subsidiaire portant par exemple, sur le nombre de bulletins-réponses reçus; ou de tout procédé qui, d'une façon générale, fait prédominer la chance sur l'adresse ou l'intelligence
- l'existence d'une contrepartie financière, si minime soit-elle et quelle que soit sa nature (participation aux frais, acquisition d'une marchandise même à son prix habituel, fourniture d'un timbre pour la réponse, etc.).

Afin d'être plus clair dans nos explications nous appellerons dans ce document :

Loterie : une distribution de billets numérotés dont les gains sont des sommes d'argent.

Tombolas : une distribution de billets numérotés dont les gains sont des objets (gains mobiliers)

Lotos : le tirage de boules qui permet de compléter des cartons numérotés et de gagner des objets (gains mobiliers) en fonction de combinaisons.

Les textes législatifs de référence :

- Loi du 21 Mai 1836
- Loi du 12 Mai 2010 (2010-476)
- Ordonnance du 12 Mars 2012 (2012-351)

Les loteries :

Principe général

« Les loteries de toute espèces sont prohibées » (Loi du 21 Mai 1836, art.1 et ordonnance du 12 Mars 2012 art L322-1).

En conséquence, en ce qui concerne l'OCCE, à quelques niveaux que ce soit, **les loteries sont interdites**. Les associations peuvent être déclarées **pénalement responsables** de ce délit s'il est commis pour leur compte par leurs organes ou leurs représentants. Les sanctions encourues sont définies au sein des articles 131-38 et 39 du Code pénal.

En France, seule la Française des Jeux est autorisée à organiser ce type de loterie, certaines villes ont droit d'avoir un casino et il existe aussi une réglementation particulière pour le forains.

Les tombolas :

Principe général

Article L322-3

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. \(V\)](#)

« Sont exceptées des dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) les loteries d'objets mobiliers exclusivement destinées à des actes de bienfaisance, à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif, lorsqu'elles ont été autorisées par le représentant de l'Etat dans le département où est situé le siège social de l'organisme bénéficiaire et, à Paris, par le préfet de police. Les modalités d'application de cette dérogation sont fixées par voie réglementaire. »

Donc **une coopérative scolaire peut organiser une tombola**, c'est-à-dire la vente de billets numérotés contre la remise de lots, dans le but de réaliser ses projets pédagogiques visant à l'encouragement des arts ou au financement d'activités sportives à but non lucratif.

Pour cela il faut y avoir été autorisé par le représentant de l'état dans le département, c'est-à-dire avoir fait une déclaration préalable en préfecture au moyen du [cerfa 11823*2](#).

Petits conseils quant à la réalisation de votre tombola :

UN POINT IMPORTANT : LE REGLEMENT DE LA TOMBOLA :

Le règlement devra comprendre les indications suivantes :

- nature des billets (liasses, cartons, numérotations)
- prix du billet
- date d'ouverture de la souscription de billets de tombola et date de clôture
- procédure de tirage au sort
- délais accordés aux gagnants pour retirer leurs lots
- destination des lots retirés
- destination des profits réalisés par la tombola.

LES BILLETS :

Pour satisfaire aux exigences de la réglementation, les billets comporteront une souche. Sur le billet vendu devront figurer :

- le nom de l'association;
- la date du tirage
- le prix du billet
- le numéro du billet.

Sur la souche, le vendeur du billet devra inscrire le nom du souscripteur : en effet, pour des raisons complexes, la jurisprudence a établi que les billets ne peuvent être « au porteur », mais bien nominatifs.

Certains carnets à souche comportent trois parties ; la partie centrale pouvant être détachée ultérieurement pour servir au tirage au sort. Le nom du souscripteur devra alors être porté sur les deux parties de la souche : celle qui reste au talon du carnet et celle qui sera utilisée pour le tirage au sort.

LE TIRAGE AU SORT :

Deux conditions sont à remplir : il doit être totalement aléatoire et tous les lots doivent être distribués.

Une association a récemment été condamnée à payer une forte amende pour avoir choisi, comme moyen de tirage au sort, le résultat d'une course à ânes.

La meilleure formule consiste à utiliser des billets en trois parties, la partie centrale sera déposée dans une urne close et « choisie » par la main d'un enfant dont on aura bandé les yeux.

Une seconde formule est l'utilisation d'un moyen mécanique : roue de loterie, balles de tennis peintes d'un chiffre...

Dans la mesure où le tirage peut être important, il est toujours possible de s'adresser à un huissier. Il est alors souhaitable de prendre contact avec : lui avant la rédaction du règlement, la mention « tirage fait en présence d'huissier » sera portée sur les billets. Les frais d'huissier sont peu onéreux, certains d'entre eux acceptant même de ne faire payer que les droits d'enregistrement du procès-verbal. Par ailleurs, les huissiers n'ont pas pouvoir de procéder eux-mêmes au tirage au sort, ils n'en effectuent que la surveillance.

DELAI POUR RETIRER LEURS LOTS :

Un délai doit être obligatoirement accordé pour permettre aux souscripteurs qui n'étaient pas présents au moment du tirage de venir retirer leur lot.

DESTINATION DES LOTS NON RETIRES :

Ils ne peuvent être vendus. Il convient donc de leur affecter une destination.

Soit resservir pour le tirage de l'année suivante (certains lots, véritables rossignols, resservent ainsi plusieurs années) et ce sera le cas des lots non périssables, soit être distribués à des organismes sociaux (maisons de retraite, Croix Rouge...) et ce sera le cas des lots périssables.

Remarques :

Ce n'est pas parce que vous achetez **votre tombola clé en main** auprès d'une société spécialisée (initiative ou autre) que vous êtes dispensé de déclaration en préfecture, c'est à vous de la faire.

Les **tombolas sous forme de tickets à gratter** répondent aux mêmes contraintes qu'une tombola « normale ».

Souscription et souscription volontaire :

La quête sollicite directement, sans contrepartie, la générosité du public et nécessite une autorisation préfectorale.

La souscription se définit tant par le caractère indirect de la sollicitation du public que par l'absence de contrepartie. Le premier de ces critères la distingue de la quête, le second de la vente dans un but philanthropique et de la loterie.

Les souscriptions peuvent revêtir plusieurs formes: lettres circulaires, encarts dans la presse, annonces faites par voie radiophonique ou télévisuelle, voire même appels téléphoniques; il

importe, dans tous les cas, que le demandeur et le donateur potentiel ne se trouvent pas en présence l'un de l'autre, ce qui rendrait l'opération assimilable à une quête.

D'autre part, le public ne doit recevoir aucune contrepartie ayant une valeur marchande en échange de son don.

Sous réserve du respect de ces deux conditions, la souscription est une opération libre, non soumise à autorisation administrative, placée sous la responsabilité civile et pénale de ses organisateurs.

La « souscription volontaire » (à ne pas confondre avec la « souscription ») est une tombola. Elle nécessite une autorisation administrative.

Les lotos

Principe général

Article L322-4

Créé par [Ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 - art. \(V\)](#)

Les dispositions des articles [L. 322-1](#) et [L. 322-2](#) ne sont pas non plus applicables aux lotos traditionnels, également appelés " poules au gibier ", " rifles " ou " quines ", lorsqu'ils sont organisés dans un cercle restreint et uniquement dans un but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale et se caractérisent par des mises de faible valeur, inférieures à 20 euros. Ces lotos ne peuvent, en aucun cas, consister en sommes d'argent ni être remboursés. Ils peuvent néanmoins consister dans la remise de bons d'achat non remboursables.

Donc **une coopérative scolaire peut organiser un Loto** dans l'objectif de réaliser ses projets pédagogiques à but social, culturel, scientifique, éducatif, sportif ou d'animation sociale. Elle n'a pas besoin d'en faire la demande d'autorisation auprès de la Préfecture.

Démarches obligatoires :

Mairie : autorisation de la manifestation, demande de mise à disposition de locaux. (avis favorable de la commission de sécurité pour un local ouvert au public en particulier, si la manifestation accueille plus de 1500 personnes dans un lieu non prévu à cet effet, il est en effet nécessaire de prévenir la Commission communale de sécurité).

SACEM : déclaration de la manifestation 3 semaines avant, état des recettes et programme musical dans les 10 jours s'il y a diffusion de musique d'ambiance.

Déclaration d'ouverture de buvette : en cas de buvette ou d'un stand de nourriture.

En cas de très gros loto (grand nombre de personnes >1500) :

Préfecture Gendarmerie ou au commissariat : autorisation si le loto est ouvert au grand public (l'autorisation préfectorale n'est pas nécessaire si celui-ci est destiné à un public restreint. Dans le cas contraire, une demande d'autorisation doit être adressée à la préfecture indiquant également le nombre de cartons émis, le prix des cartons, le nombre de lotos mis en jeu, la valeur des lotos).

Impôts : il est nécessaire d'informer la recette locale des impôts 24h avant que l'événement se réalise qu'il soit ou non exonéré d'impôts et envoyer un relevé détaillé des dépenses et recettes dans les 30 jours.

Conditions de mise en œuvre

Pas plus de trois fois par an :

Afin de respecter la loi, le loto ne peut pas être programmé plus de trois fois par an. Il convient également de déclarer à la mairie le jour où se tiendra cette manifestation. S'il avait une périodicité régulière, cela deviendrait une activité commerciale contraire à la loi de 1836.

Une manifestation limitée :

En outre, ce jeu doit être destiné à un cercle restreint. En effet, l'audience du jeu ne doit pas être disproportionnée au regard du caractère local de la manifestation et doit donc être limitée géographiquement.

Toute publicité d'envergure qui donnerait au jeu une trop grande ampleur est donc interdite, car elle serait contraire à l'esprit de la loi. L'organisateur, peut cependant apposer une simple affichette annonçant la manifestation, notamment sur les murs de la mairie.

Mise maximale (20 €) :

Les mises doivent être de faible valeur, inférieures à 20 €. Ce plafond, prévu par la loi, a été fixé pour limiter l'organisation de lotos ayant pour but de réaliser des bénéfices.

Fixer une mise maximale de 20 € a aussi pour but de réduire les inégalités entre petites et grandes associations, qui ne disposent pas de moyens financiers identiques pour organiser un loto.

Pas d'argent à gagner :

Enfin, les lots remis aux gagnants ne peuvent pas être des sommes d'argent et ne sont pas remboursés.

Tout au plus peuvent-ils consister en des bons d'achat non remboursables. La plupart des lots doivent être fournis gracieusement.

Les recettes destinées aux associations :

Les recettes issues du loto doivent être destinées à financer les activités de l'association en conformité avec ses statuts.

Lorsque les recettes ont réellement servi à remplir les caisses de l'association, elles sont exonérées d'impôt. Le fisc, pourra réclamer à l'organisateur, dans les trente jours suivant l'organisation du loto, un état détaillé des recettes et des dépenses.

Des sanctions pour les contrevenants

La loi du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité a prévu des sanctions pénales à l'encontre des organisateurs qui ne respectent pas la réglementation sur les lotos.

Mettre en place une campagne de publicité avant le jeu ou affecter une partie même minime des fonds récoltés à des finalités autres que les objectifs culturels ou sportifs annoncés est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende.

Responsabilité pénale

Tout loto illicite engage la responsabilité pénale de l'organisateur, qui peut se voir privé de ses droits civiques. Par ailleurs, si le fisc constate qu'une association a organisé plus de trois lotos par an, il peut, après enquête, procéder à une requalification du jeu en activité commerciale et par conséquent fiscaliser l'association qui devra alors s'acquitter des impôts commerciaux.

Petits conseils quant à l'organisation de votre Loto :

Les règles du jeu

Le loto traditionnel (rifle, quine, carton plein) se joue convivialement. Les joueurs ont acheté en début de partie un ou plusieurs cartons. Sur chaque carton figure une grille comportant trois lignes et neuf colonnes. Parmi les cellules qui en résultent, quatre, dans chaque ligne, sont vides alors que cinq comportent un nombre. C'est dire que chaque carton affiche 15 numéros. Un meneur de jeu tire au sort une boule ou un jeton sur lequel est inscrit un numéro (généralement de 1 à 90). Pour que le choix soit véritablement aléatoire, les jetons sont cachés dans un sac opaque et le meneur de jeu y puise sans regarder après avoir "boulégué" (mélangé) avec sa main. Dès qu'il a tiré le jeton, le meneur de jeu annonce à voix claire et audible de tous, la valeur lue sur celui-ci. Chaque joueur, à l'annonce du numéro tiré par le meneur de jeu, vérifie si l'un de ses cartons comporte le numéro tiré. Si oui, il met un signe sur la case correspondante. Ce signe matériel peut être une fève, un haricot blanc sec un grain de maïs ou un jeton prévu à cet effet. On procède alors à un nouveau tirage et ainsi de suite jusqu'à ce qu'un des participants ait gagné. Si une ligne entière (les cinq cases) est remplie on dit qu'il y a "QUINE" ; si les trois lignes d'un carton sont pleines, on dit qu'il y a « carton plein ».

Selon les règles de jeu définies en début de partie, celui qui réalise le premier une quine, une double quine (deux lignes) ou un carton plein est gagnant d'un lot qui est traditionnellement « en nature » et peut parfois être très important : par exemple un téléviseur, un vélo, etc. Si dans une partie, plusieurs joueurs annoncent en même temps un carton gagnant, on contrôle leur carton normalement et on leur fait tirer un jeton numéroté dans un sac : le gagnant est celui qui tire le plus grand numéro. Le carton d'un joueur qui a fait une fausse annonce est annulé pour la partie en cours et ne participe pas à la fin du tirage. Ce carton reste au contrôle et le joueur ne peut le reprendre que pour la partie suivante.

Fiches pratiques Loto :

Un règlement à faire appliquer

ARTICLE 1

Un lot pour une ligne / un lot pour deux lignes / un lot pour trois lignes (le carton complet).

ARTICLE 2

Un seul gagnant par partie (ex-æquo possible). Impérativement, le gagnant doit signaler dans la seconde qui suit la sortie du dernier numéro qui vient de la faire gagner, la main levée et en criant très fort « quine » en direction du podium. Il appartient au gagnant de s'assurer qu'il a bien été entendu du podium et ce, avant la sortie d'un numéro. A défaut, son tour serait perdu.

ARTICLE 3

Le dernier numéro tiré doit impérativement figurer sur la ou les lignes gagnantes, du ou des gagnants, sous peine de nullité.

ARTICLE 4

En cas d'ex-æquo, le gagnant est désigné par tirage au sort.

ARTICLE 5

Le tirage au sort se fera par le meneur de jeu à l'aide d'un moyen approprié qui sera annoncé en début de partie. Après le tirage au sort, les ex-æquo remporteront un lot de consolation.

ARTICLE 6

Les cartons sont valables pour toute la manifestation.

ARTICLE 7

L'achat des cartons pourra se faire pendant toute la manifestation.

ARTICLE 8

Tous les litiges seront réglés par l'association organisatrice.

ARTICLE 9

Ne démarquez pas avant d'y avoir été invité par l'animateur, les réclamations éventuelles ne seront pas recevables.

ARTICLE 10

Toutes cartes ne correspondant pas à la série dont l'identification sera précisée en début de jeu, seront considérées comme nulles.

ARTICLE 11

Toutes les cartes sont " propriété " des associations et devront rester sur les tables à la fin de la manifestation.

ARTICLE 12

Le fait de participer à cette soirée implique l'acceptation pure et simple de ce règlement.

Conseils à suivre :

- Choisissez une date au moins 3 mois à l'avance :

Le choix de la date est très important. Evitez de fixer une date où il y a de nombreux évènements déjà prévus (autres lotos, évènements sportifs, évènements culturels, etc.).

- Définissez un budget complet :

Définissez un budget complet en fonction des objectifs et des moyens. N'oubliez aucune dépense (salle, tables, chaises, publicité, animateur, lots, photocopies, déplacements, boissons, SACEM, sonorisation, etc.).

- Choisissez une salle adaptée :

Vous devez choisir une salle en fonction du budget fixé ci-dessus, si vous n'avez jamais fait de loto et que vous êtes peu nombreux au sein de votre structure (associations et/ou écoles), commencez petit, vous prendrez moins de risque. N'hésitez pas à contacter votre maire. Le prêt de la salle des fêtes est tout à fait possible.

La salle doit être facilement accessible (stationnement, accès handicapés), chauffée et doit comporter des sanitaires salubres en nombre suffisant car les toilettes vont voir défiler la quasi-totalité du public. Alors, n'oubliez pas de les alimenter en papier. C'est tout bête, mais indispensable !

- Prévoyez du matériel :

Il faut prévoir un podium et une petite sono pour que tout le monde puisse voir et entendre l'animateur.

Les tables doivent être assez grandes pour que les joueurs puissent étaler leurs grilles s'ils en achètent plusieurs, et parfaitement stables, sinon les pions vont se balader sans cesse, rendant le jeu impossible.

Munissez-vous également d'un fonds de monnaie assez important.

- Prévoyez de la publicité :

La publicité est très importantes (imprimez des affiches récapitulant la date, les horaires du loto ainsi que l'heure d'ouverture des portes, le lieu, les lots importants, le tarif des cartes, le nom de l'association organisatrice, le nombre de parties, buvette sur place, etc. N'oubliez pas que la meilleure publicité est d'aller à d'autres lotos précédant le vôtre pour distribuer des tracts, vous toucherez directement les joueurs de loto.

- Petites astuces :

Pour boucler en partie votre budget avant la date de votre loto, faites une prévente de cartons auprès des amis, sympathisants et adhérents.

Il faut absolument faire une buvette (avec nourriture à emporter). En effet, ces manifestations durent environ 4 heures, alors il faut aider les joueurs à tenir le choc !

Les lots sont importants pour attirer un large public : faites des lots variés et pensez à mettre des lots intéressants en tête d'affiche. Par souci de simplification, vous pouvez offrir des bons d'achat.

Avant la date, faites un point avec vos équipes et définissez les tâches de chacun :

- Qui va rechercher les lots ?
- Où stocker les lots ?
- Qui va préparer les fonds de caisses ?
- Qui va tenir la buvette et passer commande des boissons, gâteaux ?
- Qui seront les commissaires ?
- Qui fera les entrées ?
- Qui sera présent avant le loto pour installer les tables, chaises ?
- Qui s'occupera de la sonorisation ?
- Qui fera les déclarations à la SACEM, mairie ?

Prévoyez au minimum 7 personnes bénévoles :

- 1 Monsieur Loyal, capable de fermeté, qui dirigera la manifestation ;
- 1 à la buvette (sandwichs et boissons) ;
- 1 à la caisse (vente des grilles) ;
- 2 à la vérification des grilles et aux détails matériels (stylos, changes, boissons, etc.) ;
- 2 qui s'occuperont des enfants dans une salle annexe.

Le cas échéant, une ou deux personnes supplémentaires pour gérer les débordements. En effet, ces soirées durent environ 4 heures et le calme doit y régner !

Une personne, dans ce genre de soirée, dépense en moyenne 30 euros (grilles et boissons). Les recettes atteignent vite 5000 euros. Il faut acheter entre 450 et 750 euros de lots, ajoutez les frais de photocopies, droits et taxes, location de la salle, achats de boissons, etc. et vous pouvez espérer environ 2000 euros de bénéfice.